

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0094 du 10/05/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0094 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0094, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement du boulevard de la Paix et de la rue de la Libération sur la commune de La Roque-d'Anthéron (13), déposée par la Commune de la Roque d'Anthéron, reçue le 23/03/2017 et considérée complète le 31/03/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/04/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au réaménagement du boulevard de la Paix et de la rue de la Libération sur un linéaire d'environ 2 km ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de sécuriser les déplacements piétonniers et remettre en état la chaussée ;

Considérant la localisation du projet en zone urbaine, dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection du monument historique 0841001 "Abbaye de Silvacane" et ainsi soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France" ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que le projet n'engendre pas de trafic supplémentaire ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de réaménagement du boulevard de la Paix et de la rue de la Libération sur la commune de La Roque-d'Anthéron (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de réaménagement du boulevard de la Paix et de la rue de la Libération situé sur la commune de La Roque-d'Anthéron (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune de la Roque d'Anthéron.

Fait à Marseille, le 10/05/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud